

3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – DÉCEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
David Albert 215590	CD00-1517	Me Claude Mageau, Président Michel Demers, A.V.A., Pl. Fin. Marie-Josée Lindsay	Le 2 décembre 2022 à 9h30	Par visioconférence	Appropriation de fonds pour fins personnelles	Culpabilité et sanctions
Christian Boucher 104298	CD00-1423	Me Janine Kean, Présidente François Faucher, Pl. Fin. Alain Legault	Le 7 décembre 2022 à 9h30	Par visioconférence	Informations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. Méthodes de concurrence et de sollicitation ou représentations déloyales.	Sanctions
Martin Lachance 118002	CD00-1424	Me Janine Kean, Présidente François Faucher, Pl. Fin. Alain Legault	Le 7 décembre 2022 à 9h30	Par visioconférence	Informations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.	Sanctions
Stéphanie Couture 108411	CD00-1519	Me Claude Mageau, Président Patrick Warda A.V.C., Pl. Fin. André Noreau	Le 15 décembre 2022 à 9h30	Par visioconférence	Appropriation de fonds pour fins personnelles	Culpabilité et sanctions

Jérôme St-Laurent 220621	CD00-1507	Me Michel Brisebois, Président Jean-Michel Bergot Sonia Comeau	Le 19 décembre 2022 à 9h30	Par visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec professionnalisme	Sanctions
-----------------------------	-----------	---	-------------------------------	---------------------	--	-----------

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – DÉCEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
René Stanley	2021-02-04(C)	M ^e Daniel Fabien Vice-président M ^{me} Maryse Pelletier Membre	5 et 9 décembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en contravention avec les articles 15, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 3 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 4 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – DÉCEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>Chef 5 a fait défaut d'exécuter son mandat avec transparence, en contravention avec les articles 15, 20, 25, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 6 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en contravention avec les articles 25, 37(1), 37(4) et 37(5) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 7 a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 8 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 9 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre ou de s'assurer que soient transmises à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – DÉCEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);</i></p> <p>Chef 10 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 11 a été négligent dans sa tenue de dossier de l'assuré, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> (RLRQ c. D-9.2, r.2);</p> <p>Chef 12 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 13 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – DÉCEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>Chef 14 a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 15 a fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat et/ou d'agir en conseiller consciencieux, en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 16 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait à l'assuré des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5).</p>	
Marie-Josée Blanchet	2021-07-02(E)	<p>M^e Patrick de Niverville Président</p> <p>M^{me} Janie Hébert Membre</p> <p>M. Yvan Roy Membre</p>	6 et 7 décembre 2022 À 9h30	<p>Visioconférence</p> <p>Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca</p>	<p>Chef 1 a fait défaut d'agir avec professionnalisme et n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité, agissant ainsi en en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 15, 58 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i></p>	Culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – DÉCEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Olivier Messier	2021-07-04(E)	M ^e Patrick de Niverville Président M ^{me} Janie Hébert Membre M. Yvan Roy Membre	6 et 7 décembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a fait défaut d'agir avec professionnalisme et n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité, agissant ainsi en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 15, 58 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> ; Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente, et/ou a fait preuve d'un manque de contrôle de la réclamation, agissant ainsi en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 10, 27 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> .	Culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – DÉCEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean-Pierre Gamelin	2021-12-04(E)	M ^e Patrick de Niverville Président M. Yvan Roy Membre À déterminer Membre	13 décembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait preuve d'un manque de contrôle de la réclamation en contravention avec les articles 10, 21, 27 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> ; Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de fournir des explications relatives à l'exécution des travaux et le traitement d'une réclamation logée aux termes du contrat d'assurance des entreprises émis par Desjardins assurances générales inc., à la suite d'un dommage par incendie en contravention avec les articles 10, 19, 21 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> ; Chef 3 a été négligent dans la tenue d'un dossier de réclamation en contravention avec l'article 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , les articles 10 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> et les articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> .	Culpabilité et sanction
Jimmy Fequet	2022-04-02(E)	M ^e Patrick de Niverville M. Luc Demers Membre M ^e Martine Carrier	14 décembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente, en contravention avec les articles 10, 48, 52 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> .	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – DÉCEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Marc-André Gascon	2020-08-05(C)	M ^e Daniel Fabien Vice-président M ^{me} Sultana Chichester Membre M. Michaël Léveillé Membre	16 décembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré sanctionnant ainsi une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré commettant ainsi une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	Culpabilité